



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 16525

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'exonérer du paiement de cette redevance, compte tenu de leurs faibles ressources, les étudiants qui ont un domicile indépendant de celui de leurs parents ou tout au moins de leur accorder une minoration de la redevance audiovisuelle.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1er du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, la détention d'un poste de télévision constitue le fait générateur de la redevance. L'article 5 de ce décret précise qu'une seule redevance est perçue pour l'ensemble des postes détenus dans un même foyer. Or, un étudiant qui loue un appartement dans une ville universitaire constitue à lui seul un foyer distinct au sens du décret du 30 mars 1992. Actuellement, seules sont exonérées de la redevance les personnes âgées de soixante-cinq ans au 1er janvier de l'année d'exigibilité de la redevance et les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %, qui remplissent par ailleurs des conditions de ressources. Compte tenu des contraintes de financement du secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de cette taxe parafiscale, il n'est pas envisagé d'étendre ces conditions. Toutefois, pour les personnes qui éprouvent des difficultés justifiées pour s'acquitter en temps voulu de cette taxe, les centres régionaux de la redevance de l'audiovisuel ont la possibilité d'accorder des délais de paiements exceptionnels. Par ailleurs, conformément à l'article 23 du décret précité, ces derniers ont également la possibilité d'accorder la remise ou la modération de la redevance en cas de gêne ou d'indigence mettant le redevable dans l'impossibilité de se libérer. Le dispositif actuel permet ainsi de prendre en compte les difficultés des personnes qui ne peuvent s'acquitter de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16525

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3689

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4141